

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel: Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier ALGER Tél. : 66 81-49, 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	25 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté* du 28 février 1964 portant agrément d'avocats à la Cour Suprême, (rectificatif), p. 502.
- Arrêté* du 9 mars 1964 portant détachement d'un procureur de la République, p. 502.
- Arrêté* du 15 avril 1964 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1964 fixant le nombre de postes d'auxiliaires de greffe de ressort de la Cour d'appel d'Alger, p. 502.
- Arrêté* du 15 avril 1964 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1964 fixant le nombre de postes d'auxiliaires de greffe de ressort de la Cour d'appel de Constantine, p. 502.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

- Décret* n° 64-114 du 10 avril 1964 portant modification du budget de fonctionnement de la Présidence de la République, p. 503.
- Décret* n° 64-130 du 24 avril 1964 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de l'économie nationale, p. 503.
- Décret* n° 64-131 du 24 avril 1964 portant transfert de la direction de la production artisanale au ministère du tourisme, p. 503.
- Arrêté* du 4 février 1964 portant acceptation de la démission d'un attaché d'administration, p. 503.
- Arrêté* du 11 avril 1964 fixant les taux limites de marque brute à pratiquer dans les commerces de gros et de détail de la chaussure, p. 503.
- Arrêté* du 16 avril 1964 portant délégation de signature au directeur du trésor et du crédit, p. 504.
- Arrêté* du 18 avril 1964 relatif aux prix des cafés verts et torréfiés, p. 504.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- Arrêté* du 30 mars 1964 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saïda et désignation d'une commission administrative provisoire de gestion de cette caisse, p. 505.
- Arrêté* du 16 avril 1964 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Mostaganem et désignation d'une commission administrative provisoire de gestion de cette caisse, p. 505.
- Arrêté* du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission à l'institut agricole d'Algérie, p. 506.
- Arrêté* du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission aux écoles régionales d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès et de Skikda, p. 507.
- Arrêté* du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission aux écoles d'agriculture d'Ain-Témouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et à l'école d'horticulture du jardin d'Essai (Alger), p. 508.
- Arrêté* du 24 avril 1964 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, p. 509.
- Arrêté* du 24 avril 1964 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre, p. 509.
- Décision* du 16 avril 1964 portant nomination de membres de la chambre d'agriculture de Médéa, p. 509.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

- Décret* n° 64-126 du 15 avril 1964 portant rattachement du commissariat national à la culture au ministère de l'orientation nationale, p. 509.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

- Décret* n° 64-110 du 10 avril 1964 portant création et statuts de l'Institut national de santé publique, p. 509.

SOMMAIRE (suite).

Décret n° 64-125 du 15 avril 1964 relatif à la composition du conseil d'administration des caisses sociales du régime général dans le secteur non agricole, p. 511.

Arrêté du 10 février 1964 portant conditions d'emploi et de rémunération des personnels de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, p. 511.

Arrêté du 1^{er} avril 1964 portant dévolution du patrimoine de la CASOC, de la CASIREC et de la CASBAREC à la caisse sociale de la région de Constantine, p. 512.

Arrêté du 15 avril 1964, fixant les modalités, le lieu et la date des examens pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du premier degré, p. 512.

Arrêté du 15 avril 1964 fixant les modalités, le lieu et la date des examens pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du deuxième degré, p. 512.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 9 avril 1964 portant nomination du président du conseil d'administration et du directeur de l'Office national des pêches, p. 513.

Arrêté du 18 février 1964 instituant une feuille de route pour les transports publics routiers de marchandises (rectificatif), p. 513.

Arrêté du 18 février 1964 fixant une tarification provisoire des transports routiers de marchandises (rectificatif), p. 513.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre des habous, p. 514.

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre des habous, p. 514.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation et homologation de propositions, p. 514.

Marchés. — Avis d'appel d'offres, p. 514.

— Mise en demeure d'entrepreneurs p. 515.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 février 1964 portant agrément d'avocats à la Cour Suprême, (rectificatif.)

J.O. n° 33 du 21 avril 1964, p. 479, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Art. 2. — Ces avocats continueront à participer à leur ordre d'origine...

Lire :

Art. 2. — Ces avocats continueront à appartenir à leur ordre d'origine...

Le reste sans changement.

Arrêté du 9 mars 1964 portant détachement d'un procureur de la République.

Par arrêté du 9 mars 1964 M. Faidi Ahmed, procureur de la République à Arinaba est détaché au ministère.

Arrêté du 15 avril 1964 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1964 fixant le nombre de postes d'auxiliaires de greffe du ressort de la Cour d'appel d'Alger.

Le ministre de la justice, garde des sceaux.

Vu le décret n° 63-299 du 14 août 1963 portant création des caisses de dépôt et de gestion des greffes des Cours et tribunaux et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1964 fixant le nombre de postes d'auxiliaires de greffe pour le ressort de la Cour d'Appel d'Alger.

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 1964 sus-visé est modifié comme suit :

« le nombre de postes d'auxiliaires de greffe pour le ressort de la Cour d'appel d'Alger est fixé à 78.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1964 sus-visé est modifié comme suit :

Tribunal de grande instance d'El-Asnam	6
Tribunal d'instance d'El-Asnam	1
Tribunal d'instance de Ténés	1
Tribunal d'instance d'Oued Fodda	1
Tribunal d'instance d'Ain Defla	1
Tribunal d'instance de Teniet-El-Haad	1

Art. 3. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1964.

Mohammed El-Hadi HADJ SMAINE.

Arrêté du 15 avril 1964 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1964 fixant le nombre de postes d'auxiliaires de greffe du ressort de la Cour d'appel de Constantine.

Le ministre de la justice, garde des sceaux.

Vu le décret n° 63-299 du 14 août 1963 portant création des caisses de dépôt et de gestion des greffes des Cours et tribunaux et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1964 fixant le nombre d'auxiliaires de greffe pour le ressort de la Cour d'Appel de Constantine,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 1964 susvisé est modifié comme suit : « le nombre de postes d'auxiliaires de greffe pour le ressort de la Cour d'appel de Constantine est fixé à 96 ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1964 susvisé est modifié comme suit :

« Cour d'appel de Constantine 1
Tribunal d'instance de Béjaïa 1 »

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le procureur général près la cour d'appel de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1964.

Mohammed El-Hadi HADJ SMAINE.

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-114 du 10 avril 1964 portant modification du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances n° 63-496 du 31 décembre 1963 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 64-21 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Président de la République,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé, sur 1964, un crédit de quatre vingt treize mille neuf cent quatre vingt deux dinars (93.982 DA) applicable au budget de la Présidence de la République et au chapitre 31-35 « direction des transmissions nationales - Rémunérations principales ».

Art. 2. Est ouvert, sur 1964, un crédit de quatre vingt treize mille neuf cent quatre vingt deux dinars (93.982 DA) applicable au budget de la Présidence de la République et au chapitre 34-74 « personnel temporaire - salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-130 du 24 avril 1964 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de l'économie nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la Constitution et notamment son article 47,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — L'intérim du ministre de l'économie nationale est assuré par le ministre de l'intérieur pendant la durée de l'absence du ministre de l'économie nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-131 du 24 avril 1964 portant transfert de la direction de la production artisanale au ministère du tourisme.

Le Président de la République, Président du conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre du tourisme ;

Vu le décret n° 63-79 du 4 mars 1963 portant rattachement du service de l'artisanat d'art au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme ;

Vu le décret 63-267 du 24 juillet 1963 portant organisation du ministère de l'industrialisation notamment son article 1^{er} créant une direction de la production artisanale ;

Vu le décret n° 63-826 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret 63-474 du 20 décembre 1963 portant organisation du ministère du tourisme ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1963 portant statuts du CATA,

Décète :

Article 1^{er}. — La direction de la production artisanale précédemment rattachée au ministère de l'économie nationale relève du ministère du tourisme.

Art. 2. — Les services administratifs et techniques de la direction de la production artisanale ainsi que leur personnel sont transférés au ministère du tourisme.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et du ministère du tourisme réglera les modalités de ce transfert.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA

Arrêté du 4 février 1964 portant acceptation de la démission d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 4 février 1964, la démission offerte par M. Ourabah Badreddine, attaché d'administration est acceptée, avec effet du 3 décembre 1963.

Arrêté du 11 avril 1961 fixant les taux limites de marque brute à pratiquer dans les commerces de gros et de détail de la chaussure.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création du ministère de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 62-021 du 15 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur,

Sur proposition du directeur du commerce intérieur.

Arrête :

Article 1^{er} : Les taux limites de marque brute applicables aux commerces de gros et de détail de chaussures entièrement

fermées, dessus cuir noir ou couleur, semelle cuir, caoutchouc, répe, ou gomme sont fixés comme suit :

- Grossistes : 10%
- Détaillants : 25%

Art. 2. — Il est institué pour le commerce de gros et de détail l'articles chaussants en cuir, feutre, caoutchouc, matières chimiques synthétiques (mules, tennis, pantoufles, boîtes, pataugas etc...) des taux limites de marque brute à appliquer.

Ils sont fixés à :

- 10% grossistes.
- 23% détaillants.

Art. 3. — Les taux limites de marque brute applicables aux différents stades de la commercialisation des articles de chaussures complémentaires en matières plastiques sont fixés comme suit :

- Grossistes : 8%
- Détaillants : 20%

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1964.

Pour le ministre de l'économie nationale, et par délégation,

Le chef de cabinet,

Mouloud AINOUIZ

Arrêté du 16 avril 1964 portant délégation de signature au directeur du trésor et du crédit.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 18 février 1964 portant nomination d'un directeur du trésor et du crédit ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Khelif Yahia, directeur du trésor et du crédit au ministère de l'économie nationale, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1964,

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 18 avril 1964 relatif aux prix des cafés verts et torréfiés.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création du ministère de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 62-021 du 15 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1963 relatif aux prix des cafés verts et torréfiés, modifié par l'arrêté du 22 janvier 1964 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1963 portant création d'un fonds de régularisation du marché des cafés verts et torréfiés ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 20 avril 1964, les prix limites de vente des cafés verts et torréfiés aux différents stades de l'importation, de la production et de la distribution sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les prix de vente en l'état des cafés verts importés de l'étranger par l'Office national de commercialisation (O.N.A.C.O.) sont fixés comme suit :

A = Vente à torréfacteur : 502 Dinars le quintal

B = Vente à commerçant grossiste : 543 Dinars le quintal.

Ces prix s'entendent, droits de douanes et droits fusionnés compris marchandise à quai port débarquement marge d'intervention de l'O.N.A.C.O. incluse.

Art. 3. — Les prix limites de vente par les torréfacteurs aux commerçants grossistes des cafés torréfiés en vrac, ou conditionnés en paquets de 125 et 250 grs, moulu ou non moulu sont fixés comme suit :

Café torréfié en vrac : le quintal 703 Dinars.

Café torréfié en paquets de 125 grs. : le quintal : 744 Dinars.

Café torréfié en paquets de 250 grs. : le quintal : 728 Dinars.

Café torréfié moulu en paquets de 125 grs : le quintal 784 Dinars.

Café torréfié moulu en paquets de 250 grs : le quintal 768 Dinars.

Les prix ainsi fixés s'entendent départ usine, taxe à la production sur les emballages et fournitures extérieures comprise.

Art. 4. Les torréfacteurs dont le centre d'activités est situé hors des ports de débarquement pourront répercuter en valeur absolue les frais réels de transport de quai à usine de torréfaction dans les prix fixés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Pour la fixation des prix limites de vente des cafés torréfiés et verts aux commerçants détaillants et aux consommateurs, il sera fait application par les torréfacteurs, grossistes et détaillants de marges limites brutes fixées ci-après au quintal net de café.

a) vente par les torréfacteurs ou les grossistes aux détaillants 10 Dinars

b) vente par les détaillants aux consommateurs : 22 Dinars.

Les prix de vente aux commerçants détaillants ou aux consommateurs établis conformément aux dispositions du présent arrêté pourront être majorés du montant des frais réels de transport proprement dits (à l'exclusion de tous autres frais de manipulation) engagés d'usine ou entrepôt du vendeur à entrepôt du magasin de l'acheteur.

Cependant la répercussion des frais de livraison à l'intérieur d'une commune est interdite.

Art. 6. — La vente des cafés verts aux commerçants grossistes ou détaillants par les torréfacteurs est interdite.

Art. 7. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des prix résultant des dispositions du présent arrêté, tous les industriels ou commerçants devront reverser sur les stocks de cafés verts ou torréfiés supérieurs à 100 kgs détenus à la date du 20 avril 1964 à 0 heure, les redevances suivantes.

A) torréfacteurs : 126 dinars par quintal de café vert détenu ;

164 dinars par quintal de café torréfié détenu.

B) grossistes et détaillants :

130 dinars par quintal de café vert
détenu.

164 dinars par quintal de café torréfié
détenu.

Ces stocks doivent faire l'objet d'une déclaration en triple exemplaire déposée ou adressée dans le délai de huit jours à compter du 20 avril 1964 aux directions départementales des prix et des enquêtes économiques dans le ressort desquelles ils sont entreposés.

La redevance prévue ci-dessus sera versée à la caisse algérienne d'intervention économique qui la consignera sur le compte hors budget créé par arrêté du 19 septembre 1963 sus-visé.

Elle devra être versée soit au CCP 3.200,38 Alger, soit par un chèque bancaire émis au nom de l'agent comptable de la dite-caisse dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1964.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Le chef de cabinet,

Mouloud AINOUS.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 mars 1964 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saïda et désignation d'une commission administrative provisoire de gestion de cette caisse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-373 du 13 septembre 1963, portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 24 du décret du 29 octobre 1935 fixant les conditions d'application du décret-loi du 4 octobre 1935 ayant pour objet de créer un établissement central de crédit agricole et de réorganiser les institutions de crédit et de coopération agricoles en Algérie ;

Considérant les conséquences découlant du départ des sociétaires étrangers, départ motivé par l'application du décret n° 63-383 du 1^{er} octobre 1963 portant nationalisation des terres précédemment détenues par des étrangers ;

Considérant que certains membres de l'ancien conseil d'administration ne détiennent pas leurs pouvoirs d'un mandat électif de l'assemblée générale des sociétaires de la caisse régionale de crédit agricole mutuel mais uniquement d'un vote émis par quelques membres du conseil d'administration de cette caisse.

Sur proposition du préfet de Saïda,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole de Saïda est dissous.

Art. 2. — Il est créé une commission provisoire d'administration chargée de la gestion de la caisse régionale de crédit agricole de Saïda en attendant l'élection d'un nouveau conseil et la réorganisation du crédit

Art. 3. — Sont nommés membres à titre provisoire de la commission de gestion :

MM. Mazouni Abdelkrim, président

Boubekri Mohamed, vice-président

Cherifi Mchamed, membre

Makhloufi Bendida, membre

Nasri Bensekrane, membre

Hamidi Mohamed, membre

Kerrouch Baghdad, membre

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement, sans voix délibérative, siège auprès de la dite commission.

Art. 5. — Le préfet du département de Saïda et le directeur des services agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mars 1964.

Ahmed MAHSAS.

Arrêté du 16 avril 1964 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Mostaganem et désignation d'une commission administrative provisoire de gestion de cette caisse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-373 du 13 septembre 1963, portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'article 24 du décret du 29 octobre 1935 fixant les conditions d'application du décret-loi du 4 octobre 1935 ayant pour objet de créer un établissement central de crédit agricole et de réorganiser les institutions de crédit et de coopération agricoles en Algérie ;

Considérant les conséquences découlant du départ des sociétaires étrangers, départ motivé par l'application du décret n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963 portant nationalisation des terres précédemment détenues par des étrangers ;

Considérant que certains membres de l'ancien conseil d'administration ne détiennent pas leurs pouvoirs d'un mandat électif de l'assemblée générale des sociétaires de la caisse régionale de crédit agricole mutuel mais uniquement d'un vote émis par quelques membres du conseil d'administration de cette caisse.

Sur proposition du préfet de Mostaganem,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole de Mostaganem est dissous.

Art. 2. — Il est créé une commission provisoire d'administration chargée de la gestion de la caisse régionale de crédit agricole de Mostaganem en attendant l'élection d'un nouveau conseil et la réorganisation du crédit.

Art. 3. — Sont nommés membres à titre provisoire de la commission de gestion :

Représentants du secteur privé :

MM. Chaib-Draa Abdelkader, exploitant agricole à Mostaganem,

Benadidou Abdelkader, exploitant agricole à Bouguirat,

Bensabeu Haffif, exploitant agricole à Mostaganem,

Latroche Larbi, exploitant agricole à Mostaganem,

Chakor Abdelsadok exploitant agricole à Sidi-Alli.

Représentants du secteur socialiste :

MM. Lellag Mohammed, président de comité de gestion à Bouguirat,

Fenoussa Hamou, président de comité de gestion à Oullis,

Zaaf Bendehiba, président de comité de gestion à Sirat

Bennatia Lakhdar, président de comité de gestion à Mesra,

Belhamiti Bendehiba, président de comité de gestion à Pont-du-Chelif.

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement, sans voix délibérative, est adjoint à la dite commission.

Art. 5. — Le préfet du département de Mostaganem et le directeur des services agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1964.

Ahmed MAHSAS.

Arrêté du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission à l'institut agricole d'Algérie.

Le ministre de l'Agriculture,

Sur proposition du chef du service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le concours d'admission à l'institut agricole d'Algérie, pour le recrutement de la promotion 1964-1967, aura lieu conformément au tableau ci-après fixant la liste des épreuves, qui seront exclusivement écrites, leur nature et coefficient respectif, ainsi que les dates et heures auxquelles elles seront subies par les candidats.

NATURE	Durée	Coefficient	Date	Heure
A — Epreuves obligatoires				
1. — Rédaction. — Rédaction sur un sujet d'ordre général où seront appréciés, à parts égales, d'une part les idées exprimées, d'autre part la correction et l'ordre dans leur exposition	3 h.	4	Mercredi 1/7/1964	8 h à 11 h
2. — Mathématiques (1ère épreuve) solution des problèmes et applications numériques	3 h.	3	Mercredi 1/7/1964	15 h à 18 h
3. — Physique et chimie Question de cours et solution d'un problème	3 h.	3	Jeudi 2/7/1964	8 h à 11 h
4. — Mathématiques (2ème épreuve) solution de problèmes et applications numériques	3 h.	3	Jeudi 2/7/1964	15 h à 18 h
5. — Sciences naturelles (1ère épreuve) Composition de biologie animale et générale	3 h.	3	Vendredi 3/7/1964	8 h à 11 h
6. — Sciences naturelles (2ème épreuve) composition de biologie végétale	3 h.	3	Vendredi 3/7/1964	15 h à 18 h
7. — Géographie (sujet à traiter par écrit)	1 h.	1	Samedi 4/7/1964	8 h à 9 h
B — Epreuves facultatives				
Composition choisie par chaque candidat parmi les disciplines ci-après pour lesquelles les notes obtenues n'entreront en ligne de compte que pour leur excédent sur la moyenne	2 h.			
Mathématiques. — Solution de problèmes		1		
Agriculture. — Sujet portant sur des connaissances générales		1	Samedi 4/7/1964	9 h 30 à 11 h 30

Art. 2. — Le programme des épreuves définies à l'article 1^{er} est celui du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1ère partie, série C - 2ème partie, série sciences expérimentales). Toutefois, l'épreuve facultative de mathématiques portera sur le programme de la série « mathématiques élémentaires ».

Art. 3. — Un seul centre d'examen est prévu à l'institut agricole d'Algérie (El Harrach).

Art. 4. — Les épreuves seront organisées sous l'autorité du chef de service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

En accord avec le chef du service de l'enseignement, le directeur de l'institut agricole d'Algérie arrêtera la liste des candidats retenus à concourir et procédera à leur convocation à ce centre.

Art. 5. — Les demandes des candidats au concours, qui devront être âgés de dix sept ans au moins au 1^{er} octobre 1964, seront reçues par le directeur de l'institut agricole d'Algérie jusqu'au 15 juin 1964, terme de rigueur.

Elles devront être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

- Extrait de naissance
- Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse et notamment d'affectation tuberculeuse.
- Certificat de vaccination antivariolique datant de moins de trois ans.
- Livret scolaire ou, à défaut, relevé des notes obtenues pendant la dernière année de scolarité.

Art. 6. — Le jury d'admission, désigné par le ministre de l'agriculture sera chargé :

- a) au regard du présent concours :
 - d'apprécier les compositions des candidats par des notes dans l'échelle de 0 à 20, qui seront affectées du coefficient propre à chaque épreuve,
 - de dresser la liste des candidats suivant leur ordre de mérite, résultant des points ainsi obtenus aux différentes épreuves :
 - de fixer le nombre total minimum de points que les candidats devront avoir atteint pour pouvoir être déclarés admis.
- b) au regard des admissions sur titres :
 - d'examiner les dossiers des candidats sollicitant leur admission sur titres, en application des articles 4 et 7 du décret n° 60-734 du 28 juillet 1930, relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur en Algérie.

Les admissions seront prononcées par le ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Le chef du service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1964.

Ahmed MAHSAS.

Arrêté du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission aux écoles régionales d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès et de Skikda.

Le ministre de l'agriculture ;
Sur proposition du chef de service de l'enseignement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le concours d'admission aux écoles régionales d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès et de Skikda aura lieu le 13 juin 1964 conformément au tableau ci-après fixant la liste des épreuves qui seront exclusivement écrites, leur nature et coefficient respectif, ainsi que les dates et heures où elles seront subies par les candidats.

Nature des épreuves	Durée	Coeff.	Date	Heure
A Epreuves obligatoires				
— Rédaction (composition + orthographe)	2 h	1	Samedi 13 juin 1964	8 h — 10 h 10 h 30 — 12 h
— Sciences naturelles	1 h 1/2	1	»	16 h 30 — 18 h
— Mathématiques	2 h	2	»	14 h — 16 h
B Epreuves facultatives				
— Agriculture (sujet portant sur connaissances générales). La note obtenue n'entrera en ligne de compte que pour son excédent sur la moyenne	1 h 1/2	1	»	

Art. 2. — Le programme sur lequel porte ont les épreuves définies à l'article 1^{er} est celui du B.E.P.C. (c'est-à-dire de 3ème des lycées et collèges.)

Art. 3. — Le concours est ouvert aux jeunes gens de 17 à 20 ans. Sont admis à concourir les titulaires du certificat de scolarité de la classe de 3ème des lycées et collèges et les diplômés des écoles d'agriculture.

Les demandes d'inscription seront reçues par les directeurs des écoles régionales d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès et de Skikda.

Elles devront être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

- Extrait de naissance,

- Certificat médical,
- Certificat de scolarité de la classe de 3ème des lycées et collèges,
- Copie certifiée conforme du diplôme des écoles d'agriculture ou certificat de scolarité de 2ème année des écoles pratiques d'agriculture.
- 2 photos d'identité.

Art. 4. — Les épreuves seront organisées sous l'autorité du chef du service de l'enseignement. En accord avec le chef du service de l'enseignement, les directeurs des écoles régionales d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès et de Skikda arrêteront la liste des candidats retenus à concourir et procéderont à leur convocation par centres.

Art. 5. — Les centres d'examen sont prévus à : Alger, Sidi-Bel-Abbès, Skikda.

Art. 6. — Le jury d'admission désigné par le ministre de l'agriculture sera chargé :

a) Au regard du présent concours

— d'apprécier les compositions des candidats par des notes dans l'échelle de 0 à 20, qui seront affectées du coefficient propre à chaque épreuve.

— de dresser la liste des candidats suivant leur ordre de mérite résultant des points ainsi obtenus aux différentes épreuves.

— de fixer le nombre total minimum de points que les candidats devront avoir atteint pour être déclarés admis.

b) Au regard des admissions sur titres

— d'examiner les dossiers des candidats sollicitant leur admission sur titres.

Les admissions seront prononcées par le ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Le chef du service de l'enseignement au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1964.

Ahmed MAHSAS

Arrêté du 16 avril 1964 précisant les modalités d'admission aux écoles d'agriculture d'Aïn-Témouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et à l'école d'horticulture du Jardin d'Essai (Alger).

Arrête :

Article 1^{er}. — Le concours d'admission aux écoles d'agriculture d'Aïn-Témouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et à l'école d'horticulture d'Alger (Jardin d'Essai) aura lieu le 18 juin 1964 conformément au tableau ci-dessous fixant la liste des épreuves qui seront exclusivement écrites, leur nature et coefficient respectif, ainsi que les dates et heures où elles seront subies par les candidats.

Le ministre de l'agriculture,

Sur proposition du chef du service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Date	Heure
Dictée et questions	1 h.	1	18 juin	9 h — 10 h
Rédaction	1 h.	1		10 h 30 — 11 h 30
Arithmétique et géométrie	1 h.	1		14 h — 15 h
Sciences naturelles	1 h. 30	2		15 h 30 — 17 h

Art. 2. — Le programme des épreuves définies à l'article 1^{er} est celui du niveau de la classe de 4^{ème} des lycées et collèges.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux jeunes gens de 16 à 19 ans. Sont admis à concourir les candidats titulaires au minimum du certificat d'études primaires ou d'un certificat de scolarité de la classe de 5^{ème} — 4^{ème} des lycées et collèges.

Les demandes d'inscription seront reçues par les directeurs des écoles d'agriculture d'Aïn-Témouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et par le directeur de l'école d'horticulture d'Alger (Jardin d'Essai) jusqu'au 1^{er} juin 1964 terme de rigueur.

Elles devront être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

- Extrait de naissance
- Certificat médical
- Copie certifiée conforme du C.E.P.
- Relevé des notes obtenues au cours de la dernière année de scolarité.
- 2 photos d'identité.

Art. — Des centres d'examen sont prévus à :

- Aïn-Témouchent
- Alger
- Constantine
- Guelma
- Skikda
- Sidi-Bel-Abbès
- Tizi-Ouzou

Art. 5. — Les épreuves seront organisées sous l'autorité du chef du service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Les directeurs des écoles d'agriculture d'Aïn-Témouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et le directeur de l'école d'horticulture d'Alger, en accord avec le chef du service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles arrêteront la liste définitive des candidats admis à prendre part aux épreuves et procéderont à leur convocation par centre d'examen.

Art. 6. — Le jury d'admission, désigné par le ministre de l'agriculture sera chargé au regard du présent concours :

— d'apprécier les compositions des candidats par des notes dans l'échelle de 0 à 20 qui seront affectées du coefficient propre à chaque épreuve.

— de dresser la liste des candidats suivant leur ordre de mérite.

— de fixer le nombre minimum de points à obtenir par les candidats pour être déclarés admis.

Les admissions seront prononcées par le ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Le chef du service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1964

Ahmed MAHSAS

Arrêté du 24 avril 1964 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er} — M. Chentouf Abderrczak est nommé directeur de cabinet du ministre de l'agriculture à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Art. 2 — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1964.

Ahmed MAHSAS

Arrêté du 21 avril 1964 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1964 portant nomination de M. Chentouf Abuerrezak dans les fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1^{er} — Délégation générale et permanente est donnée à M. Chentouf Abderrczak, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1964.

Ahmed MAHSAS

Décision du 16 avril 1964 portant nomination de membres de la chambre d'agriculture de Médéa.

Le ministre de l'agriculture,

Sur proposition du préfet de Médéa,

Décide :

Article 1^{er}. — Sont nommés, à titre provisoire, membres de la chambre d'agriculture du département de Médéa :

Exploitants agricoles :

MM. Djellal Nadir, arrondissement de Sour-El Ghozlane
Abdat Ahmed, arrondissement de Ksar-El Boukhari
Skender Foudil, arrondissement de Médéa.

Ouvriers agricoles désignés par l'U.G.T.A. :

MM. Gherbaoui Ahmed, arrondissement d'Ain-Oussera
Rachid Mohamed, arrondissement de Bou-Saada
Douiche Dahmane, arrondissement de Djelfa.

Comités d'auto-gestion :

MM. Triki Mouloud, arrondissement de Sour-El-Ghozlane
Belkirat Saïd, arrondissement de Ksar-El-Boukhari
Arab Kaddour, arrondissement de Médéa.

Associations agricoles :

MM. Derrouche Ahmed, arrondissement d'Ain-Oussera
Slimani Mohamed, arrondissement de Médéa
Thamri Ahmed, arrondissement de Bou-Saada.

Art. 2. — Le préfet du département de Médéa est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1964.

Ahmed MAHSAS.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-128 du 15 avril 1964 portant rattachement du commissariat national à la culture au ministère de l'orientation nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 64-67 du 29 février 1964 portant création d'un commissariat national à la culture,

Décrète :

Article 1^{er}. — Le commissariat national à la culture, précédemment rattaché à la Présidence de la République, est placé sous l'autorité du ministère de l'orientation nationale.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Avril 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 64-110 du 10 avril 1964 portant création et statuts de l'Institut national de santé publique.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination d'Institut national de santé publique » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du ministre des affaires sociales.

L'Institut a son siège à Alger ; il peut avoir des annexes dans les localités où il le juge nécessaire.

L'Institut est créé pour une durée indéterminée, il ne peut être dissous que par un décret qui déterminera les modalités de la liquidation.

La comptabilité de l'Institut est tenue suivant les règles en usage pour les hôpitaux. Le comptable public en est le receveur des contributions diverses de la circulaire n° 10.

Art. 2. — L'Institut a pour mission d'assurer la formation spécialisée des personnels attachés à la santé publique et de mettre au point les méthodes qui, en fonction des objectifs généraux définis par le ministre des affaires sociales, permettent la réalisation des programmes sanitaires du pays.

A cet effet, il est chargé notamment :

1° — d'organiser le perfectionnement du personnel médical la formation et la spécialisation des autres personnels de la santé publique.

2° — d'entreprendre les études et recherches appliquées de tous ordres concernant les problèmes de santé publique. Il organise à cet effet :

- a) des sections d'étude, de recherche et d'application ;
- b) des laboratoires de recherche appliquée ;
- c) des stations d'essai et d'expérimentation.

3° — de centraliser et de tenir à jour une documentation complète sur les questions relevant de sa compétence et d'assurer la publication de travaux d'enseignement, de vulgarisation ou d'éducation concernant les problèmes de santé publique.

4° — d'effectuer toute étude concernant les problèmes de santé publique dont il pourrait être chargé par le ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Les ressources de l'Institut proviennent :

- des rémunérations particulières pour prestation de services.
- des produits et bénéfices provenant de son patrimoine ;
- de subventions de l'Etat ;
- de subventions d'organismes publics, après autorisation du ministre de l'économie nationale ;
- de dons et legs.

Art. 4. — L'Institut est administré par un directeur sous l'autorité d'un conseil d'administration.

Art. 5. — Le conseil d'administration est composé :

- du ministre des affaires sociales ou de son représentant, président ;
- de quatre membres désignés par le ministre des affaires sociales en raison de leur compétence et de leur qualification ;
- d'un représentant du ministre de l'économie nationale ;
- d'un représentant du ministre de l'orientation nationale.

Sur la demande du président, le conseil d'administration peut entendre à titre consultatif les personnes qui lui paraissent qualifiées pour donner leurs avis sur des questions bien déterminées.

Art. 6. — Le conseil d'administration délibère de l'organisation générale de l'Institut et arrête le règlement intérieur sur proposition du directeur.

Il détermine par référence aux règles qui seront fixées par le statut de la fonction publique, les conditions générales de recrutement, de promotion, de révocation et de rémunération du personnel.

Il détermine le taux de rémunération pour prestations de services.

Il décide des actions judiciaires à introduire par l'Institut.

Il arrête chaque année le budget, et en cours d'exercice y apporte les modifications nécessaires.

Il décide des émissions d'emprunts, après avis du ministre de l'économie nationale.

Il décide des acquisitions, aliénations, échanges, constructions ainsi que des baux, locations et marchés.

Il décide de l'emploi et de la destination des revenus provenant de dons, legs et redevances des usagers.

Il étudie et conclut des conventions avec l'Université, soit avec toutes autres institutions étrangères ou internationales publiques ou privées, soit avec des particuliers.

Il arrête les comptes annuels sur rapport du directeur, ces comptes doivent être approuvés par le ministre des affaires sociales.

Il approuve le rapport annuel.

Il définit les attributions du directeur et peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

Il peut créer des comités techniques spéciaux dont il fixe la condition, les attributions et les pouvoirs.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de l'Institut.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige et au moins une fois tous les deux mois.

La présence de cinq au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le directeur de l'Institut assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration ; il est chargé du secrétariat.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ; les extraits qui doivent éventuellement en être fournis sont signés par le directeur.

Art. 8. Le directeur est obligatoirement un médecin ; il est nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Il assure la représentation de l'Institut à l'égard des tiers et peut signer tous actes engageant l'Institut.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration conférer à des membres du personnel de l'Institut certains pouvoirs nettement délimités.

Il nomme et révoque le personnel après avis du ministre des affaires sociales dans le cadre du statut qui sera élaboré, en application des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Il assure le fonctionnement des services.

Art. 9. — L'orientation technique de l'Institut est élaborée par une commission technique permanente.

La commission technique examine, étudie et propose les programmes annuels et à court et long terme de recherche appliquée d'étude et d'enseignement. Les conclusions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 10. — La commission technique est composée de neuf membres, dont trois membres de droit, suivants :

- le directeur de la santé publique au ministère des affaires sociales ou son représentant ;

- le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de santé publique ou son représentant ;
- six membres désignés par le ministre des affaires sociales en raison de leur compétence et de leur qualification et dont deux au moins sont docteurs en médecine.

La présidence de la commission technique est assurée par le directeur de la santé publique.

Art. 11. — En cas de dissolution de l'Institut, son patrimoine est dévolu à l'Etat.

Art. 12. — Le ministre des affaires sociales prendra des arrêtés complémentaires en tant que de besoin.

Art. 13. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'orientation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 64-125 du 15 avril 1964 relatif à la composition du conseil d'administration des caisses sociales du régime général dans le secteur non agricole.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, modifiée, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 et notamment ses articles 9 et 10 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er} — L'article 9 de la décision n° 49-045 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 9 nouveau : « Les caisses sociales sont administrées par un conseil d'administration comprenant :

1° pour moitié des représentants des travailleurs affiliés à la caisse. Ces représentants doivent comprendre pour un tiers au moins des chefs de famille.

2° pour un quart, des représentants des employeurs relevant de la caisse.

3° pour un quart, des personnes connues pour leurs travaux sur la sécurité sociale ou pour le concours donné à l'application de ces législations.

Chaque année, le conseil d'administration élit son président.

Le président représente le conseil dans tous les actes de la vie juridique et en justice.

Art. 2 — L'article 10 de la décision n° 49-045 susvisée est abrogé.

Art. 3 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1964

Ahmed BEN BELLA

Arrêté du 10 février 1964 portant conditions d'emploi et de rémunération des personnels de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 48-234 du 12 février 1948 modifié par les décrets n° 55/1337 du 10 octobre 1955 et n° 55.1239 du 3 décembre 1956 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées d'Algérie ;

Vu le règlement du 10 avril 1957 du personnel de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1955 portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1962 retirant l'agrément de l'autorité de tutelle à la convention collective algérienne de travail du personnel des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales ;

Vu l'arrêté du 13 février 1963 portant conditions d'emploi et de rémunération des personnels des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1963 portant réorganisation du contrôle administratif de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Considérant que le règlement susvisé ne répond plus à la situation de l'emploi du personnel de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie ;

Que le maintien de ces dispositions est de nature à compromettre l'équilibre financier du régime de sécurité sociale dans les mines ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er} — Il est mis fin à toute assimilation du personnel de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie au personnel des exploitations minières.

Art. 2. — Le personnel de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie est rémunéré dans les mêmes conditions que le personnel des caisses sociales du régime général de la sécurité sociale.

Il est fait application du même classement d'emploi et des mêmes coefficients.

La rémunération comprend des éléments de même nature et de même montant.

Art. 3. — Les taux d'abattement visés à l'article 2 de l'arrêté du 13 février 1963 sont applicables à la rémunération des agents de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Art. 4. — Ces taux d'abattement s'appliquent à l'ensemble de la rémunération, toutes primes et indemnités comprises à l'exclusion des primes d'ancienneté et de transport.

Art. 5. — Dans le cas où la rémunération d'un agent de nationalité algérienne dépasse, malgré l'abattement résultant

de la mise en œuvre des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, la somme mensuelle de 2000 NF, il y a l'eu de faire application des prescriptions de l'article 15 de la loi de finances pour 1963, n°62-155 du 31 décembre 1962.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 1963.

Art. 7. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1964.

Mohammed Seghir NEKKACHE.

Arrêté du 1^{er} avril 1964 portant dévolution du patrimoine de la CASOC, de la CASIREC et de la CASBAREC à la caisse sociale de la région de Constantine.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1963 portant fusion des anciennes caisses sociales de la région de Constantine, CASOC, CASIREC et CASBAREC en une caisse sociale unique, qui prend la dénomination de CASOREC ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le patrimoine des anciennes caisses sociales CASOC, CASIREC et CASBAREC existant au 31 décembre 1962, est dévolu à la caisse sociale de la région de Constantine dite CASOREC à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} avril 1964.

Mohammed Seghir NEKKACHE

Arrêté du 15 avril 1964, fixant les modalités, le lieu et la date des examens pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du premier degré.

Le ministre des affaires sociales,

Vu l'arrêté du 25 mars 1964, portant organisation des concours et examens pour l'admission dans les centres de formation para-médicale ;

Sur proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du premier degré aura lieu le 15 juin 1964.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront aux sièges des directions départementales de la santé d'Alger, Oran, Cons-

tantine, Tizi-Ouzou, Annaba, Sétif, Médéa, Batna, Tlemcen, El-Asnam, Béchar et Laghouat sous la responsabilité du directeur départemental de la santé, d'un membre du jury ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale désigné par le ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Toute fraude constatée entraînera des sanctions administratives et aura pour conséquence l'annulation de l'examen.

Art. 4. — Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 mai 1964, date limite aux directions départementales de la santé.

Art. 5. — L'examen pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du premier degré est réservé aux algériennes et algériens âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre 1964 et ayant effectué une scolarité comprenant l'année complète du cours moyen deuxième année de l'enseignement primaire.

Art. 6. — Les étrangers peuvent être admis à subir l'examen pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du premier degré après avis du ministre des affaires sociales.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

— Une épreuve d'orthographe durée une demi-heure coefficient 2.

— Une épreuve d'arithmétique quatre opérations et un problème durée une heure coefficient 1.

— Une épreuve de rédaction durée une heure coefficient 1.

— Une série de 10 questions durée une heure coefficient 2.

Art. 8. — Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 30 points est éliminé.

Art. 9. — Le sous-directeur de la santé, les directeurs départementaux de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1964.

Pour le ministre des affaires sociales et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Arezki AZI.

Arrêté du 15 avril 1964, fixant les modalités, le lieu et la date des examens pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du deuxième degré.

Le ministre des affaires sociales,

Vu l'arrêté du 25 mars 1964, portant organisation des concours et examens pour l'admission dans les centres de formation para-médicale,

Sur proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du deuxième degré aura lieu le 15 juin 1964.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront aux sièges des directions départementales de la santé d'Alger, Oran, Constantine, Tizi-Ouzou, Annaba, Sétif, Batna, Tlemcen, El-Asnam, Béchar, Médéa et Laghouat sous la responsabilité du directeur départemental de la santé, d'un membre du jury ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale désigné par le ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Toute fraude constatée entraînera des sanctions administratives et aura pour conséquence l'annulation des examens.

Art. 4. — Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 mai 1964, date limite, aux directions départementales de la santé.

Art. 5. — L'examen pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du deuxième degré est réservé aux algériennes et algériens âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre 1964 et ayant effectué une scolarité comprenant l'année complète de troisième secondaire des lycées et collèges.

Art. 6. Les étrangers peuvent être admis à subir l'examen pour l'admission dans les centres de formation para-médicale du deuxième degré après avis du ministre des affaires sociales.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

— une épreuve d'orthographe : dictée et questions, durée 1 heure, coefficient 2 ;

— une épreuve de composition française, durée 2 heures, coefficient 2 ;

— une épreuve au choix de sciences naturelles ou physique et chimie portant sur le programme de la classe de troisième durée 1 heure, coefficient 2.

— une série de 20 questions de culture générale, durée 1 heure, coefficient 2.

Art. 8. — Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 40 points est éliminé.

Art. 9. — Le sous-directeur de la santé, les directeurs départementaux de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1964.

Pour le ministre des affaires sociales et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Arezki AZI.

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 9 avril 1964 portant nomination du président du conseil d'administration et du directeur de l'Office national des pêches.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 63-275 du 26 juillet 1963 portant création d'un Office national des pêches ;

Vu le décret du 28 décembre 1963 portant organisation et attributions de l'organisme susvisé ;

Sur proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Zouaoui Mohamed est nommé président du conseil d'administration de l'Office national des pêches.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 63-275 du 26 juillet 1963 portant création d'un Office national des pêches ;

Vu le décret du 28 décembre 1963 portant organisation et attributions de l'organisme susvisé ;

Sur proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Bellahouane Mohamed est nommé directeur de l'Office national des pêches.

Art. 2. — Un arrêté d'application du décret susvisé fixera les conditions de rémunération du directeur de l'Office.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 18 février 1964 instituant une feuille de route pour les transports publics routiers de marchandises (rectificatif).

J.O.R.A. n° 17 du 25 février 1964.

Page 250 — Annexe à l'arrêté du 18 février 1964.

Dans le modèle de la feuille de route, en haut et à droite :

Au lieu de :

Facture à port dû

Lire :

Facture si port dû.

Le reste sans changement.

Arrêté du 18 février 1964 fixant une tarification provisoire des transports routiers de marchandises (rectificatif).

J.O.R.A. n° 17 du 25 février 1964.

Page 248 - 1ère colonne,

Au lieu de :

« d) — Dans les départements... »

Lire :

« e) — Dans les départements... »

Page 248 - 2ème colonne,

Au lieu de :

« 4° — Marchandises de dimensions et de poids exceptionnels »

Lire :

« 5° — Marchandises de dimensions et de poids exceptionnels »

Page 248 - 2ème colonne,

Supprimer :

b) transports par véhicules spéciaux ou spécialement aménagés.

Le reste sans changement.

MINISTRE DES HABOUS

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre des habous.

Le ministre des habous :

Vu le décret n° 63-383 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du cabinet du ministre des habous ;

Arrête :

Article 1^{er} — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tahar Tedjini, directeur de cabinet du ministre des habous, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1963.

Ahmed Tewfik EL-MADANI

Arrêté du 1^{er} octobre 1963 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre des habous.

Le ministre des habous ;

Vu le décret n° 63-383 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du cabinet du ministre des habous ;

Arrête :

Article 1^{er} — Délégation générale et permanente est donnée à M. Meguedad Boumediène, chef de cabinet du ministre des habous, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1963.

Ahmed Tewfik EL-MADANI

AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCF — Demande l'homologation et homologation de propositions

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier le régime commercial de la gare d'Alger par la fermeture de cette gare au trafic P.V. et G.V. La gare d'Alger serait uniquement réservée au trafic voyageurs et petits colis.

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier le régime commercial du point d'arrêt de Mouzaïaville (ligne d'Oran à Alger). Le point d'arrêt précité actuellement ouvert à tous les services ne serait ouvert les dimanches et jours fériés que sous certaines conditions.

Par décision en date du 8 avril 1964, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports a homologué la proposition présentée par la société nationale des chemins de fer algériens et parue au *Journal officiel* du 25 février 1964, concernant l'application d'une nouvelle tarification applicable aux transports des combustibles liquides, bitumes et goujons.

MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Caisse algérienne de développement
Opération n° 12.11.0.60.19.63

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération suivante :
Construction du barrage de la Bou-Namoussa — Déviation du

C.D. n° 105 autour de la retenue du barrage, dont le coût approximatif est évalué à 580.000 DA.

Bases de l'appel d'offres :

L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les travaux de construction d'un pont sur l'oued-Namoussa.

Présentation des offres :

Les entrepreneurs pourront recevoir les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à :

L'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Annaba, 12. bd du 1^{er} Novembre 1954 — Annaba.

La date limite de réception des offres est fixée au 15 mai à 18 heures ; elles devront être adressées à :

L'ingénieur en chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques B.P. n° 1 — El-Biar — (Alger).

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les offres des entreprises devront être accompagnées :

— d'une note indiquant leurs moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elles ont exécutés.

A cette note sera joint le certificat de qualification professionnelle ;

— de l'attestation délivrée par la caisse de compensation des allocations familiales et congés payés certifiant que l'entrepreneur a rempli ses obligations,

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux :

- soit, de l'ingénieur en chef de la circonscription d'Annaba,
- soit, de l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H. à El-Biar.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

**CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'HYDRAULIQUE D'ORAN**
Service « BATIMENT »
Affaire n° J 201 Z

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération : Oran —
Maison d'arrêt — Remise en état.

Cet appel d'offres porte sur le lot ci-après : Lot unique :
Démolitions - déposes - étalements - transports - béton armé -
étanchéité.

Estimation approximative 334.000 D.A.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais
de reproduction des dossiers nécessaires à la présentation de
leurs offres, en en faisant la demande à :

M. D. Roman, architecte D.P.L.G. 30, rue de la vieille Mosquée
à Oran.

La date limite de réception des offres est fixée au 13 mai 1964,
à 17 heures ; elles devront être adressées à :

L'ingénieur en chef des travaux publics et de l'hydraulique
de la circonscription d'Oran Hôtel des Ponts et Chaussées —
Nouvelle Route du Port — Oran.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli
recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en
chef précité contre récépissé.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de
l'ingénieur en chef et de l'architecte sus-nommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs
offres est fixé à 90 (quatre vingt dix) jours.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole
d'Oran**

Commune de Boukhanefis — Programme D.E.L. 1963

Un appel d'offres restreint sera lancé prochainement pour
l'exécution d'un forage de reconnaissance à Mekassis, commune
de Boukhanefis, arrondissement de Sidi-Bel-Abbès. En cas de
succès, ce forage sera transformé en forage d'exploitation.

Montant approximatif des travaux 100.000 D.A.

Les entreprises intéressées par ces travaux sont priées de
se faire connaître avant le 30 avril 1964 auprès de l'ingénieur
en chef du génie rural et de l'hydraulique agricole d'Oran, 10,
boulevard de Tripoli, boîte postale 1018 Oran, en joignant à
leur demande une liste de leurs références.

MARCHES — MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise S.A.R.L. Paysserand et ses fils, dont le gérant
est Paysserand Jean, résidant à Tounin, (arrondissement de
Mostaganem) titulaire du marché en date du 9 mars 1961 et
approuvé le 31 mai 1961, relatif à l'exécution des travaux
ci-après : Ighil-Izane, 50 logements H.L.M. A bis et V.R.D. :
lot n° 1 : gros-œuvre est mise en demeure d'avoir à reprendre
l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à
compter de la date de publication du présent avis au *Journal
officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans
le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de
l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société de menuiserie de Renan dont le directeur est
M. Signoret Jean, se trouvant à Hassi-Mafsoukh (ex-Renan)
(département d'Oran) titulaire du marché en date du 2 août
1960 approuvé le 15 décembre 1960 et relatif à l'exécution
des travaux ci-après : Ighil-Izane 50 logements H.L.M. A bis,
lot n° 2 : menuiserie, est mise en demeure d'avoir à reprendre
l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à
compter de la date de publication du présent avis au *Journal
officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans
le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de
l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise des établissements Guerrero et Cie, dont le
gérant est M. Diaz Gilbert, se trouvant, 34, rue Bruat à Oran, ti-
tulaire du marché en date du 10 juillet 1961 approuvé le 14 no-
vembre 1961 et relatif à l'exécution des travaux ci-après désignés :
Ighil-Izane, 50 logements H.L.M. type A bis, lot n° 3 : Plomberie
est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits
travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date
de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans
le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de
l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise Sodagel Navarro, demeurant à Oran 7bis, rue
Lourmel, titulaire du marché en date du 1^{er} août 1960 approuvé
le 15 décembre 1960 et relatif à l'exécution des travaux ci-après :
Ighil-Izane, 50 logements H.L.M. A bis et V.R.D. lot n° 4 :
électricité, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution
desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la
date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans
le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de
l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise de peinture Bensadoun Léon, 26, rue Pégoud
à Oran, titulaire du marché en date du 1^{er} août 1960 et
approuvé le 15 décembre 1960, relatif à l'exécution des travaux
ci-après : Ighil-Izane, 50 logements H.L.M. type A bis et
V.R.D. lot n° 5 : peinture, est mise en demeure d'avoir à re-
prendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à
compter de la date de publication du présent avis au *Journal
officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans
le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de
l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

Le directeur de la société Lebana demeurant Boulevard du Général Leclerc à Birmandreïs, titulaire du marché n° 7-62 D, approuvé le 3 août 1962 est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel*

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société EGENAF dont le siège social se trouve à Alger, Avenue du 1^{er} Novembre, titulaire du lot n° 5 du marché approuvé par le préfet du département d'Alger, le 26 juin 1958 sous le n° 56-65/PR, relatif aux travaux ci-après : exécution des travaux de pose d'électricité à l'immeuble réservoir de Maison-Blanche, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société CASTRO, entreprise de maçonnerie, en l'occurrence son mandataire, Manuel Fortune, demeurant 16, rue Chateau-

briant, Mostaganem, titulaire du marché approuvé par les autorités militaires le 7 avril 1959, sous le n° 05334/DRG/ADM/M relatif à l'exécution de la construction d'un immeuble de type évolutif à Mostaganem, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Gorsse Louis, architecte, domicilié à Tiaret 5, rue Bakhatou Ali (ex rue Thiers), titulaire du contrat n° 1/62 approuvé le 2 janvier 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : agrandissement de l'hôtel de police de Tiaret (mission b et c), affaire n° U.6.P., est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par cet architecte de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.